

Statuts de l'Association pour Postdocs ès Sciences Naturelles de l'Université de Lausanne / Association for Postdocs in Natural Science at the University of Lausanne

Titre I. Nom, siège, durée, but.

Article 1. Nom, siège et durée

L'association est constituée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse sous le nom de « Association for Postdocs in Natural Science at UNIL / Association des Postdocs ès Sciences Naturelles de l'UNIL » (APNS@UNIL, ci-après l'association), avec siège à Lausanne, pour une durée indéterminée. Il s'agit d'une association à but non lucratif. Par postdocs, l'association entend toute personne qui a déjà obtenu un doctorat mais n'a pas de position professorale à l'UNIL.

Article 2. But

L'association a pour but de rassembler et d'encourager la collectivité des postdocs dans les domaines des Sciences Naturelles, notamment de la Faculté de Biologie et Médecine (FBM) de l'Université de Lausanne (UNIL); les collaborateur.trice.s d'autres facultés de l'UNIL et d'autres institutions sont aussi encouragé.e.s à intégrer l'association (voir articles 3 et 4). L'association est une entité indépendante de toute autre organisation, neutre sur le plan confessionnel et apolitique. Le but de l'association peut notamment être atteint par les moyens suivants :

- a) créer une plate-forme de communication et d'échange pour centraliser toute information et toute source d'intérêt pour la collectivité des postdocs en Sciences Naturelles, y compris une mise à jour des événements et séminaires à travers les instituts de la FBM et les autres facultés de l'UNIL.
- b) favoriser le réseautage et la collaboration par l'organisation d'événements spécifiques pour la collectivité des postdocs, mais néanmoins ouverts à tous les collaborateur.trice.s de l'UNIL potentiellement concerné.e.s et/ou intéressé.e.s, tel que rencontres et séminaires interdisciplinaires (scientifiques et sociaux),
- c) l'élaboration d'une base de données en ligne pour retrouver et partager nos expertises et nos intérêts (base de données de mini-CV, etc.).
- d) promouvoir les plans de développement professionnel, notamment par l'organisation de séances d'information et d'encouragement sur les carrières durant et après le post-doctorat, d'ateliers de formation continue et complémentaires à notre profession et de conseils au sujet de Curriculum Vitae et d'entretiens d'embauche,
- e) la création d'un panel d'experts seniors au sein de la FBM et de l'UNIL pour développer un programme de « coaching/mentoring » de support pour postdocs.
- f) proposer un accueil, une aide et des informations à propos d'aspects administratifs et pratiques, notamment pour les nouveaux.elles arrivant.e.s et les candidat.e.s à des positions post-doctorales potentiels, notamment en forme bilingue EN/FR.
- g) promouvoir les échanges au sein de la FBM et de l'Université de Lausanne et, au sens plus large, à travers toute la communauté scientifique, en consolidant les liens avec les différentes associations déjà existantes.
- h) évaluer et rassembler le point de vue de la collectivité des postdocs dans tous les domaines qui peuvent les concerner, et de les communiquer et faire valoir auprès des organes compétents, notamment en collaboration avec les associations

existantes représentatives du Corps Intermédiaire facultaire (ADAS) ou universitaire (ACIDUL).

Titre II. Membres de l'association

Article 3. Acquisition de la qualité de membre

- a) Peut être admis en tant que membre ordinaire de l'association tout.e postdoc de l'UNIL intéressé.e par le domaine des Sciences Naturelles. Les collaborateur.trice.s non-postdoc de l'UNIL ou d'autres institutions (par exemple du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) ou de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL),intéressé.e.s par la sphère des postdocs peuvent être admi.se.s avec un statut de membre invité.e.
- b) La qualité de membre ordinaire donne droit au vote lors de l'assemblée générale.
- c) Par sa demande d'admission, le.la futur.e membre s'engage à observer les présents statuts et à se soumettre aux décisions de l'assemblée générale et du conseil de direction.
- d) Le conseil de direction statue sur les demandes d'admission. Sa décision peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, exercé dans les trente jours par écrit adressé au conseil de direction.

Article 4. Composition de l'association

L'association est majoritairement composée de membres ordinaires.

Article 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) au moment où un contrat de travail de l'UNIL, du CHUV ou de l'EPFL est terminé
- b) par la démission adressée par écrit au conseil, un mois à l'avance pour la fin d'un mois
- c) Par décision majoritaire de l'assemblée générale

A sa sortie de l'association, le.la membre transmet à son.sa successeur.rice ou, à défaut, au conseil de direction, tout document et information relatifs à son éventuelle fonction au sein de l'association.

Titre III. Ressources.

Article 6

Les ressources de l'association sont constituées par le produit de ses activités, des contributions bénévoles, du sponsoring, et de toute autre contribution. Les ressources sont utilisées pour atteindre le but de l'association.

Titre IV. Organisation

Organes :

Article 7

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil de direction
- c) les contrôleurs des comptes
- d) les groupes de travail

L'assemblée générale :

Article 8. Composition et compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale réunit les membres de l'association et est l'organe suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes :

- a) créer, adopter et modifier les statuts
- b) élire et révoquer les membres du conseil de direction, les contrôleur.euse.s des comptes et les groupes de travail
- c) proposer et approuver le programme des activités de l'association
- d) approuver le rapport d'activité annuel
- e) approuver les comptes et le budget annuels
- f) décider de la dissolution de l'association, à une majorité des deux tiers
- g) se prononcer sur tout point préalablement porté à l'ordre du jour

Article 9. Convocation de l'assemblée générale

- a) L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.
- b) La convocation se fait par le conseil de direction, par voie d'affichage et par courrier électronique, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire.
- c) La convocation comprend la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, et met à la disposition des membres les indications nécessaires afin d'accéder aux documents qui sont éventuellement objets de discussion.
- d) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment chaque fois que cela s'avère opportun selon le conseil de direction, les contrôleur.euse.s des comptes, les groupes de travail, ou à la demande d'un minimum de 20 % des membres de l'association.
- e) Des propositions individuelles peuvent être adressées par tout membre par écrit au conseil de direction au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres sont informé.e.s des modifications de l'ordre du jour.

Article 10. Déroulement de l'assemblée générale.

- a) L'assemblée générale est présidée par le.la président.e de l'association ou, à défaut, par un.e membre du conseil de direction désigné.e par elle.lui.
- b) Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.
- c) Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal est signé par son.sa rédacteur.trice, ainsi que par le.la

président.e de l'assemblée générale. Il est à disposition des membres de l'Association pour consultation.

- d) L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présent.e.s (sauf dissolution de l'association).
- e) Chaque membre dispose d'une voix. Tout.e membre absent.e peut se faire représenter par un.e autre membre moyennant une procuration signée. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.
- f) Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présent.e.s ne demande le scrutin secret. Lors du scrutin secret, l'assemblée désigne trois membres, non membre du conseil de direction, chargé.e.s de dépouiller les bulletins de vote. L'élection du conseil a lieu à scrutin secret.
- g) Sauf dispositions contraires aux statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les bulletins nuls et blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité des voix, le conseil de direction tranche.

Le conseil de direction

Article 11. Composition et compétence

- a) Le conseil de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose d'au moins 4 membres, chacun avec une fonction de conseiller.ère. Des fonctions spécifiques sont distribuées parmi les conseiller.ère.s : un.e président.e , un.e vice-président.e, un.e trésorier.ère et un.e secrétaire. Au moins la moitié des membres du conseil de direction sont des post-doctorant.e.s employé.e.s à l'Université de Lausanne.
- b) Tout.e membre ordinaire est éligible pour faire partie du conseil. Les membres du conseil de direction sont élu.e.s pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.
- c) Si, faute de candidatures, moins de 4 membres sont élu.e.s, les membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale et le conseil de direction organise de nouvelles élections pour les postes vacants. Si la fonction de l'un.e des membres du conseil de direction devient vacante en cours d'exercice, le.la président.e est autorisé.e à désigner un.e autre membre du conseil de direction qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- d) Le conseil de direction s'organise lui-même.
- e) Le conseil de direction a notamment les compétences suivantes :
 - a. défendre les intérêts de l'Association
 - b. exécuter les décisions de l'assemblée générale
 - c. gérer les ressources de l'Association
 - d. gérer les affaires courantes et administrer l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale
 - e. établir le budget annuel
 - f. établir les rapports annuels d'activité
 - g. tenir la comptabilité, établir le bilan comptable pour l'exercice annuel et présenter ces documents aux contrôleur.euse.s des comptes
 - h. engager financièrement l'Association jusqu'à concurrence du montant défini par l'assemblée générale
 - i. convoquer et préparer les assemblées générales

- j. représenter l'Association envers les tiers
- k. décider de l'exclusion de membre
- f) L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective du.de la président.e et d'un.e autre membre du conseil de direction.

Article 12. Convocation

- a) Le conseil de direction se réunit sur convocation du.de la président.e, aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il peut aussi être convoqué sur demande du tiers de ses membres.
- b) Le conseil de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres.

Article 13. Déroulement de la réunion du conseil de direction

- a) Le conseil de direction prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du.de la président.e est prépondérante. Si aucun.e membre ne s'y oppose, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation.
- b) Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par son.sa rédacteur.trice et conservé par le conseil de direction. Il peut être consulté par les membres de l'Association.

Contrôleurs de comptes

Article 14. Composition et compétence

- a) L'assemblée générale élit chaque année deux contrôleur.euse.s des comptes et deux suppléant.e.s chargé.e.s de vérifier la comptabilité et le bilan présenté par le conseil de direction, puis de rendre un rapport à l'attention de l'assemblée générale. Il.elle.s sont rééligibles.
- b) Les contrôleur.euse.s des comptes peuvent exiger en tout temps la production de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association, ainsi que vérifier l'état de la caisse. Les contrôleur.euse.s des comptes peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Les groupes de travail

Article 15. Composition et compétence

- a) Tout.e membre de l'association peut faire partie des groupes de travail. Chaque groupe de travail forme une délégation qui prend en charge une activité ou une mission spécifique dans les buts et intérêt de l'association.
- b) Le conseil et/ou l'assemblée générale peuvent former des groupes de travail.
- c) Les groupes de travail sont responsables de leur propre organisation.

Titre V. Comptabilité et bilan.

Article 16. Comptabilité et bilan

- a) La comptabilité et le bilan sont tenus par le conseil de direction, qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avec le rapport des contrôleur.euse.s des comptes. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés.
- b) Pour s'aligner sur l'année académique, l'exercice comptable court du 1^{er} août au 30 septembre.

Titre VI. Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 17. Modification des statuts

La modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale.

Article 18. Dissolution

- a) La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans un délai de 20 jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présent.e.s.
- b) La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 19. Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, le mandat de liquidation revient au conseil de direction en fonction. L'actif net disponible sera entièrement attribué à une association poursuivant des buts similaires. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateur.trice.s ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Titre VII. Divers.

Article 20. Entrée en vigueur, conservation et publication

- a) Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constituante du 22 octobre 2014. Ils entrent en vigueur à cette date.
- b) Les présents statuts sont signés en un exemplaire et conservés au siège de l'Association. Ils sont publiés sur le site internet de l'association.

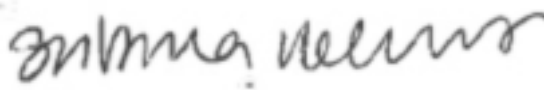
Le conseil de direction

À Lausanne, le 19 March 2015

Sabrina Vollers
Laura Steinbusch
Silvia A. Fuertes Marraco



Silvia A. Fuertes Marraco
Présidente



Sabrina Vollers
Vice-présidente